

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2005/N° 403

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE RELATIF AUX ETUDES DE DANGERS DE
L'ETABLISSEMENT MLPC INTERNATIONAL A RION-DES-LANDES**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 3.5°, 3.6° et 18 ;

VU le décret n° 2001.899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2000 réglementant le fonctionnement des installations de l'établissement MLPC de Rion des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 imposant à la société MPLC de remettre une étude de dangers portant sur les installations classées AS sous les rubriques 1138, 1111 et 1131 ;

VU la circulaire du 29 octobre 2004 relative au stockage de chlore gazeux liquéfié sous pression lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes (Bulletin Officiel du MEDD n° 01/5 du 15 janvier 2005) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er avril 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 mai 2005 ;

CONSIDERANT que les études de dangers remises par l'exploitant doivent encore être détaillées de façon à identifier outre la totalité des zones où sont stockés des produits dangereux, la nature des dangers, les quantités maximales présentes, les aires de dépotage et les canalisations transportant ces produits.

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer l'ensemble des potentiels de dangers présents au sein de l'établissement et d'évaluer la conséquence de leur libération.

CONSIDERANT qu'il convient d'identifier l'ensemble des barrières de sécurité permettant notamment de réduire la gravité des conséquences des accidents envisagés dans les études de dangers puis de vérifier l'efficacité et la fiabilité de ces barrières ;

CONSIDERANT qu'il convient que l'exploitant suive la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de réduction des risques proposées dans ses études de dangers ;

CONSIDERANT qu'il convient que l'exploitant démontre que les moyens d'intervention dont il dispose (moyen en eau, émulseur, eau de refroidissement...) sont proportionnés aux risques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES;

ARRETE

Article 1^{er} : Généralités

La société MLPC est tenue de respecter dans les délais imposés, les prescriptions **des articles 2 à 13** du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté complètent et modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2000.

Les unités sont exploitées et conçues conformément aux dispositions du présent arrêté et des éléments contenus dans les études de dangers reprises ci-dessous qui ne leurs sont pas contraires.

L'exploitant respecte et met en œuvre l'ensemble des dispositions techniques et organisationnelles existantes et complémentaires figurant dans les études de dangers énumérées ci-dessous dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les articles ci-après et notamment l'article 12 spécifient toutefois les modalités de mise en œuvre de certaines mesures de renforcement de la sécurité figurant dans les études de dangers de l'établissement.

Les études de dangers évoquées ci dessus sont :

- étude de dangers stockage de chlore de mars 2001 ;
- étude de dangers Guanidines de juin 2002 ;
- étude de dangers Antioxydants de juin 2002;
- étude de dangers DTDM (dithiodimorpholine) de juillet 2001;
- étude de dangers Atelier phénolique de juin 2002;
- étude de dangers Entrepôt de solides de janvier 2002;
- étude de dangers stockage de cyanures de juillet 2002 ;
- étude de dangers du site de juin 2002.

Les délais figurant dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

Article 2 : Données complémentaires

L'exploitant dispose d'un plan faisant apparaître l'ensemble des stockages et zones de stockage de produits dangereux classables au titre des rubriques suivantes (1111 à 1138, 1171,1172, 1200, 1450, 1430 et 1810) de la nomenclature des installations classées.

Sur ce plan figure également les aires de dépotage de ces produits ainsi que les canalisations reliant les stockages aux unités de fabrication.

Sur le plan ou sur un document annexé sont rappelées les quantités maximales présentes au sein des stockages ainsi la nature des dangers en référence aux rubriques susvisées.

L'exploitant dispose également d'un document faisant apparaître les capacités maximales des canalisations transportant les produits susvisés.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et un exemplaire lui est transmis **dans un délai de 3 mois**.

Article 3 : Complément d'étude de dangers

L'exploitant est tenu de compléter dans un délai de **3 mois** les études de dangers suivantes :

- étude de dangers de l'atelier DTDM en intégrant l'augmentation de capacité de cet atelier ainsi que l'ensemble des modifications apportées dans ce cadre ;
- étude de dangers entrepôt en intégrant la présence d'un atelier d'ensachage et en examinant l'efficacité des mesures de protection (détection incendie, moyens de défense, eau émulseur..) et de prévention vis à vis des risques d'extension d'un sinistre.

Dans le même délai de 3 mois, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une caractérisation des dangers liés aux opérations de séchage, de tamisage, de dilution et de conditionnement réalisées au sein de l'atelier phénolique et un descriptif des modifications envisagées sur le dit atelier.

Au plus tard le 31 décembre 2005, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un étude de dangers complète relative à l'atelier phénolique dans sa configuration modifiée.

Article 4 : Compléments relatif à l'estimation des conséquences de la matérialisation des dangers

Sous un délai 6 mois, l'exploitant complète les modélisations déjà réalisées dans les diverses études de dangers par des modélisations des conséquences des accidents correspondant aux événements maximaux physiquement vraisemblables au niveau :

• des stockages et aires de dépotage des produits suivants :

- heptane ainsi que de tous les produits classables au titre de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées à savoir les produits dont le point éclair est inférieur à 100°C ;
-
- -monochlorure de soufre ;
- chlore : l'exploitant examine a minima les conséquences de la fuite accidentelle correspondant au débit à pleine ouverture à la bride de la plus grosse canalisation de soutirage depuis le wagon jusqu'à vidange complète de celui-ci. Ce scénario sera étudié dans 2 configurations (fonctionnement et dysfonctionnement du dispositif de traitement et d'aspiration des vapeurs) et en prenant en compte le débit gazeux correspondant au flash adiabatique à la bride, un débit massique équivalent pour tenir compte de la formation d'aérosol ainsi que le débit d'évaporation du chlore liquide dans la rétention.

• de l'entrepôt de produits finis : les conséquences thermiques et toxiques (émission de fumées) sont évaluées pour l'incendie généralisé.

Pour chaque scénario modélisé, toutes les hypothèses de calcul sont explicitées.

Pour l'émission de fumées toxiques, le choix des substances retenues pour la modélisation est dûment justifié en fonction de la composition des produits stockés et notamment les guanidines .

Sous le même délai de 6 mois, l'exploitant se positionne sur la nécessité de matérialiser les dangers liés aux canalisations de transfert de produits classables sous la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées et des produits toxiques compte tenu notamment des quantités en jeu, des débits de transfert et des effets envisageables et des risques d'effets dominos. En fonction de son positionnement l'exploitant modélise les effets de la libération de ces potentiels de dangers, à savoir les effets des scénarios correspondant aux quantités maximales pouvant être épandues.

Sous le même délai de 6 mois, l'exploitant transmet les modélisations à l'inspection des installations classées ; les zones d'effet correspondantes sont cartographiées.

Article 5 : Compléments relatifs aux scénarios d'accidents modélisés

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant est tenu de préciser pour l'ensemble des accidents modélisés dans les études de dangers de son établissement de Rion :

- les événements initiateurs et l'enchaînement d'événements y conduisant ;
- la liste des barrières de sécurité permettant de limiter les conséquences ou la probabilité d'occurrence des scénarios. Le cas échéant, l'exploitant précise quelles barrières de sécurité ont été considérées opérationnelles pour la modélisation du scénario en questions.

Concernant la chaîne n° 3 de l'unité guanidines, sont impérativement ajoutés aux scénarios déjà modélisés et par conséquent traités dans le cadre du présent article, les mêmes scénarios d'accidents que ceux étudiés sur la chaîne n°1.

Si une ou plusieurs barrières permettent de limiter les conséquences d'un ou plusieurs scénarios d'accidents, l'exploitant se positionne au cas par cas quant à la nécessité de réévaluer les conséquences des dits scénarios en considérant la ou les barrières comme défaillantes. Lorsque l'exploitant écarte la défaillance d'une ou plusieurs barrières de sécurité, sa position est argumentée notamment à partir de données relatives à leur efficacité et fiabilité.

Le cas échéant, il modélise l'accident correspondant à la défaillance d'une ou plusieurs barrières supplémentaires.

Sous le même délai l'exploitant transmet la caractérisation des éventuels scénarios complémentaires à l'inspection des installations classées ; les zones d'effet correspondant à chaque scénario (scénarios issus des études de dangers et scénarios complémentaires) sont cartographiées.

S'agissant du système d'aspiration et de traitement du chlore l'exploitant s'attachera notamment à vérifier si son dimensionnement permet de capter et traiter les fuites accidentelles correspondant à l'ensemble des scénarios modélisés y compris la fuite à la bride évoquée à l'article 4 ci-dessus. L'efficacité du traitement sera notamment comparée à l'objectif affiché dans le dernier alinéa de l'annexe de la circulaire du 29 octobre 2004 susvisée.

L'exploitant se positionne en terme d'amélioration envisageable en fonction des conclusions de cette vérification.

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant se positionne au cas par cas quant à l'opportunité de classer en tant qu'EIPS tout ou partie des barrières de sécurité permettant de limiter les conséquences ou la probabilité d'occurrence des accidents

Article 6 : Hiérarchisation des scénarios d'accidents

Dans un délai de 12 mois à compter de la date de parution au journal officiel du décret PPRT pris en application de la loi 699-2003 du 30 juillet 2003, l'exploitant présente une hiérarchisation de l'ensemble des scénarios d'accident issus de son étude de dangers , de ses compléments ainsi que des études et justifications demandées au titre du présent arrêté.

A cette fin, l'exploitant fera usage pour les scénarios dont les effets sortiraient des limites de propriété, des textes réglementaires, guides et référentiels existants relatifs aux exigences en matière de gravité, de probabilité d'occurrence et de cinétique des accidents.

Il propose les scénarios qui pourraient servir à l'élaboration des PPI et des mesures de maîtrise de l'urbanisation (en particulier celles prévues dans le PPRT).

Les propositions de l'exploitant sont transmises à l'inspection des installations classées

Article 7 : Prescriptions complémentaires

7.1 L'exploitant ne procède plus à son activité de broyage d' hexaméthyllènetétramine (HMT)

7.2 Un capteur de sismicité entraîne l'isolement du wagon de chlore en cas de séisme. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justifications prévues par l'arrêté ministériel du

10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées pour ce qui concerne le bon fonctionnement en cas de séisme de la chaîne de sécurité comprenant le capteur de sismicité entraînant l'isolement du wagon de chlore.

Ces justifications comprennent notamment la démonstration que la ou les vannes d'isolement se ferment avant rupture effective des canalisations ainsi que la démonstration du bon fonctionnement de la vanne sous sollicitation du séisme.

7.3 A compter du 1er janvier 2005 au plus tard, la chaîne verre (chaîne n°1) de l'unité guanidines est mise à l'arrêt.

7.4 Le débouché des canalisations de gaz naturel est protégé des agressions extérieures liées à la circulation des véhicules.

7.5 Les quantités de guanidines stockées au sein de l'unité sont limitées à la production en cours. Aucune guanidine conditionnée en sacs n'est conservée au sein de l'unité lorsque celle-ci est à l'arrêt. Les guanidines conditionnées en sacs sont stockées exclusivement au sein de l'entrepôt.

7.6 La puissance de l'atelier de recharge de batterie au sein de l'entrepôt est inférieure à 10 KW. Ces opérations sont réalisées sur une aire spécifique éloignée des zones de stockage.

7.7 L'exploitant stocke le xylène et le toluène exclusivement en conteneurs mobiles de 1 m3 au maximum. L'exploitant ne stocke simultanément qu'un conteneur de chaque produit au sein de l'unité utilisatrice

Article 8 :

L'exploitant dresse un bilan des réseaux ou caniveaux raccordés à une aire de dépotage de liquide inflammable, à un atelier ou à une zone au sein de laquelle sont utilisés des liquides inflammables. Ce bilan est associé à un plan.

L'exploitant recense les dispositifs arrête flamme présents sur ces différents réseaux ou caniveaux. La pertinence de la localisation de ces dispositifs fait l'objet de justificatifs appropriés.

Les bilans et justificatifs évoqués dans le présent article sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

Article 9 : Effets domino

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant établit une synthèse des effets domino potentiels.

L'exploitant examine notamment les effets dominos vers les salles de contrôles, la ligne électrique haute tension, l'ensemble des canalisations et le wagon chlore en attente.

Cette synthèse s'appuie sur les conclusions des études de dangers, sur l'ensemble des scénarios d'accident, sur la liste de l'ensemble des stockages de produits inflammables (au sens de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées décret 20 mai 1953 modifié), sur les potentiels de dangers associés à ces stockages et aux aires de dépotage ainsi que sur un inventaire des installations et équipements situés à proximité des installations à l'origine des accidents.

En fonction des conclusions de l'examen des effets dominos vers les wagons de chlore, l'exploitant modélise les conséquences de la perte d'intégrité des dits wagons.

Article 10 : Moyens d'intervention

Pour l'ensemble des scénarios d'accident issus des études de dangers, des compléments qui y ont été apportés ainsi que des études et justifications demandées au titre du présent arrêté, l'exploitant identifie les moyens d'intervention nécessaires (moyen en eau, émulseur, eau de refroidissement...).

Sur cette base, l'exploitant justifie qu'il dispose sur site des moyens correspondants aux besoins aussi bien en termes d'équipements que de capacité hydraulique des réseaux.

Article 11 : Salle de contrôle

Au plus tard le 1^{er} janvier 2006, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative à l'implantation d'une salle de contrôle unique dimensionnée pour résister aux agressions envisageables ou à la mise en œuvre de solutions compensatoires dans les salles de contrôle existantes.

Article 12 : mesures de réduction des risques

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant précise les délais de mise en œuvre des mesures de réduction des risques proposées à l'issue des études de dangers suivantes :

- étude Guanidines de juin 2002 ;
- étude atelier phénolique de juin 2002 ;
- étude cyanure de sodium de juillet 2002 ;
- étude atelier antioxydants de juin 2002
- étude chlore de mars 2001 (mesures complémentaires figurant page 86 sur 102).

Il informe annuellement au 31 décembre de chaque année, le préfet et l'inspection des installations classées de l'état d'avancement de la définition et de la mise en œuvre des actions de réduction du risque.

Les études menées dans ce cadre sont assorties d'un engagement de l'exploitant quant à l'échéance de concrétisation des améliorations ou modifications sur lesquelles elles débouchent.

Les modifications (y compris de délai) ou suppressions d'actions de réduction du risque font l'objet de justifications appropriées de la part de l'exploitant.

Article 13 :

Monsieur le Maire de RION-DES-LANDES est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un extrait sera inséré aux frais de la société MLPC dans deux journaux locaux.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de RION-DES-LANDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société MLPC.

Mont-de-Marsan, le 10 JUIL 2005

Le Préfet



Jean Jacques BOYER